

## 2015 / 2016 / S2 - M1 Santé / TD Responsabilité médicale et hospitalière

### TD n° 1

#### Responsabilité : rappels

#### 1. Responsabilité : rappel des notions de base

##### 1.1 Définitions<sup>1</sup> :

##### - Responsabilité

a) Langage courant<sup>2</sup> : Obligation ou nécessité morale, intellectuelle de réparer une faute, de remplir un devoir, une charge, un engagement. Par extension le fait, pour certains actes, d'entraîner suivant certains critères moraux, sociaux des conséquences pour leur auteur (notion de sanction) ; le fait d'accepter et de supporter ces conséquences « *La responsabilité est la solidarité de la personne avec ses actes, condition préalable de toute obligation réelle ou juridique.* » (M. Blondel, in Lalande, Voc. de la philosophie, art. Responsabilité.)

b) Sens général : « Obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société, etc.)

c) Droit privé : Employé seul désigne l'obligation, pour l'auteur d'un dommage causé à autrui, de le réparer

##### - Responsabilité civile :

a) En un sens générique (qui englobe la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle) toute obligation de répondre civilement du dommage que l'on a causé à autrui, c'est-à-dire de le réparer en nature ou par équivalent.

b) désigne plus spécifiquement la responsabilité civile délictuelle par opposition à la responsabilité pénale.

##### - Responsabilité contractuelle :

Obligation pour le contractant (le débiteur) qui ne remplit pas (en tout, ou en partie, ou à temps) une obligation que le contrat mettait à sa charge, de réparer (en nature si possible ou, à défaut, en argent) le dommage causé à l'autre partie (le créancier), soit par l'inexécution totale ou partielle soit par l'exécution tardive de l'engagement contractuel.

➤ **C. civ. article 1147** (Créé par la loi du 7 février 1804, promulguée le 17 février 1804)  
« *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne*

<sup>1</sup> CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF

<sup>2</sup> Dictionnaire Le Grand Robert de la langue française, édition numérique, 2014

*justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

- **Responsabilité délictuelle :**

a) en général, toute obligation, pour l'auteur du fait dommageable (ou la personne désignée par la loi), de réparer le dommage causé par un délit civil (que celui-ci soit ou non un délit pénal), en indemnisant la victime, presque toujours par le versement d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts.

b) du fait personnel : responsabilité délictuelle pour faute prouvée qui incombe à l'auteur même du fait dommageable pour le préjudice causé par sa faute même non intentionnelle (imprudence, négligence, etc.)

➤ **C. civ. article 1382** (créé par la loi du 9 février 1804)

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »*

➤ **C. civ. article 1383** (créé par la loi du 9 février 1804)

*« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »*

c) du fait d'autrui : responsabilité délictuelle pour faute présumée que la loi met à la charge de certaines personnes (père, mère, commettant) pour le dommage causé aux tiers par une personne dont elles répondent (enfant mineur, préposé).

d) du fait des choses inanimées : responsabilité délictuelle qui, en vertu d'une présomption légale irréfragable (C. civ. art. 1384 al. 1), incombe à celui qui a sous sa garde une chose inanimée, pour le dommage causé aux tiers par celle-ci.

➤ **C. civ. article 1384** (modifié par l'article 8 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002).

*« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]*

*Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.*

*Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code civil.*

*Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.*

*Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;*

*Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

*En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance. »*

- **Délit :**

a) sens générique : Fait dommageable illicite, intentionnel ou non qui engage la responsabilité de son auteur ; en ce sens englobe aussi bien le quasi-délit que le délit au sens spécifique (i.e. infra) et couvre à la fois le fait personnel (C. civ. art. 1382, 1383), le fait d'autrui ou le fait des choses dont on doit répondre (C. civ. art. 1384, 1385, 1386).

b) sens spécifique : Fait dommageable intentionnel (accompli avec l'intention de causer un dommage ; désigne parfois plus spécialement la faute intentionnelle.

- **Quasi-délit :**

Fait dommageable illicite non intentionnel (accompli par négligence ou imprudence, sans intention de causer un dommage par opposition au délit qui est source de responsabilité délictuelle (cf. supra) ; plus spécifiquement faute non intentionnelle

- **Dommages-intérêts :**

a) Somme d'argent due à un créancier par le débiteur pour la réparation du dommage causé par l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de son obligation (C. Civ. art. 1145 et s.), et qui est en principe calculée de manière à compenser la perte subie par le créancier (*damnum emergens*), et le gain dont il a été privé (*lucrum cessans*).

b) Par extension, somme d'argent qui est due pour la réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit, bien que cette somme soit qualifiée plus exactement d'indemnité.

## **2. Responsabilité civile délictuelle : source LÉGALE de réparation**

### **2.1 Conditions de mise en œuvre : un triptyque**

- Un fait générateur (de responsabilité) Une faute (quel que soit son degré)
- Un dommage (de différentes natures, réparable, caractère certain, préjudice matériel, moral, perte de chance). Différentes catégories de dommage : dommage matériel (définition ; la perte ; le gain manqué) ; dommage moral : controverse doctrinale / controverse jurisprudentielle (Cass., Ch. Réunies, 1883 ; CE Le Tisserand, 1961)

-

- Un lien de causalité<sup>3</sup> :
- La preuve : droit commun / il incombe au demandeur d'apporter la preuve du dommage qu'il a subi (C. civ., art. 1315), preuve par tous moyens (C. civ., art. 1287), renversement charge de la preuve (présomption simple ; présomption irréfragable)
- Prescription : le délai de droit commun est de 5 ans (C. civ., art. 2224)<sup>4</sup> mais de 10 ans en cas de dommage corporel (C. civ., art. 2226 al. 1<sup>er</sup>)

## 2.2 Effets de la mise en œuvre

- a) Réparation intégrale du dommage
- b) 2 causes d'exonération (la force majeure et la faute de la victime)
- c) Pas d'aménagement de la responsabilité

## 3. Responsabilité civile contractuelle : source conventionnelle de réparation

### 3.1 Conditions de mise en œuvre

- a) Une faute / un dommage / un lien de causalité
- b) Un préjudice (moral et/ou matériel)
- c) Toute faute quel que soit son degré
- d) Causalité (efficiente / adéquate / équivalence des conditions)
- e) **Mise en demeure préalable**
- f) Nature de la preuve = nature de l'obligation contractuelle

### 3.2 Effets de la mise en œuvre

- a) Réparation intégrale du dommage
- b) 2 causes d'exonération (la force majeure et la faute de la victime)
- c) Possibilités d'aménagements conventionnels de la responsabilité
  - Clause évasive
  - Clause limitative de responsabilité
  - Clause pénale
- d) Existence de sanctions spécifiques
  - Résolution (C. civ., art. 1184)
  - Résiliation (C. civ., art. 1183 et s.)
  - Exception d'exécution

### 3.3 Obligations de moyen / Obligation de résultat

- a) **Obligation de résultat** (C. civ. art. 1147) « *obligation ayant pour objet l'obtention IMPÉRATIVE d'un résultat déterminé à l'avance, négocié par les parties et devant figurer expressément dans le contrat.* » / Obligation déterminée / Appréciation « in

<sup>3</sup> Voir causalité efficiente / causalité adéquate / équivalence des conditions

<sup>4</sup> Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, JORF du 18 juin 2008, page 9856

concreto » / Exception au droit commun de la preuve / la faute du débiteur est présumée dès que le résultat n'est pas atteint. Le créancier n'a pas à prouver l'existence d'une faute.

- b) Obligation de moyen** (C. civ. art. 1137) : « *L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins raisonnables. Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.* » Obligation qui n'impose au débiteur aucun résultat mais qui le contraint au respect des règles de l'art, à la prudence, la diligence, le respect des règles professionnelles. Appréciation « in abstracto ». Le créancier qui se prétend victime d'une inexécution doit démontrer la faute commise par le débiteur. Faute d'imprudence ou de négligence
- c) Obligation de sécurité de résultat** : initialement en droit du travail puis Cass. Civ. 21 novembre 1911 (intérêt : protection de la victime qui n'est plus obligé d'apporter la preuve d'une faute). C'est une obligation de résultat atténuée = présomption de faute = exonération par preuve de l'absence de faute. Obligation introduite par la jurisprudence pour certains types de contrats (contrats de soins par exemple) par laquelle le débiteur est tenu d'assurer, outre la prestation principale, objet du contrat, la sécurité du créancier.